

Date	Le 28 juin 2022
Destinataires	Les parties intéressées qui font affaire au Québec (dans le cadre de mandats, sur le marché libre ou en réassurance)
Objet	Québec – Projet de loi n° 96 : <i>Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français</i>

Objectif:	Informer les intéressés des incidences de la <i>Loi sur la langue officielle et commune du Québec</i> (projet de loi 96), maintenant promulguée
Intéressés:	Les parties intéressées qui font des affaires au Québec (dans le cadre de mandats, sur le marché libre ou en réassurance)
Branche d'assurance:	Toutes
Province :	Québec
Date d'effet:	Le 1 ^{er} juin 2022

Ce que vous devez savoir

Depuis la publication du Bulletin AD-21-020 (le 2 décembre 2021) dont il faisait l'objet, le projet de loi n° 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, a été sanctionné, et est donc devenu loi, 1^{er} juin 2022.

Cette loi (« la *Loi* ») apporte plusieurs modifications à la *Charte de la langue française* (« la Charte »).

La Charte détermine quand le français doit être utilisé par une entreprise dans ses relations avec des entités ou des personnes du Québec et les cas dans lesquels une autre langue que le français peut être utilisée. Elle réaffirme l'obligation de toujours traiter en français d'abord, avant de pouvoir utiliser l'anglais. Dans le contexte de l'assurance (et de la réassurance), cela comprend l'obligation de fournir les devis, notes de couvertures, polices et avenants en français.

Calendrier d'application

Certaines dispositions de la *Loi* sont applicables depuis le 1^{er} juin 2022, d'autres le seront d'ici 3 ans. Les nouvelles règles visant les contrats d'adhésion (voir ci-après) prendront effet un an après la sanction de la *Loi*.

Ce qui a changé

Depuis la sanction de la *Loi*, le 1^{er} juin 2022, les entreprises qui offrent des services au Québec doivent informer et servir leur clientèle (consommateurs et clients commerciaux) en français. La violation de cette obligation constitue un délit passible d'amende.

Pour le secteur de l'assurance (et de la réassurance), le changement le plus important concerne les contrats types, ou contrats d'adhésion. À partir du 1^{er} juin 2023, ces contrats devront être présentés en français avant que leur destinataire puisse exercer le choix d'être lié par une version rédigée dans une autre langue (« règle de la priorité du français »).

La Charte permet une exception à la règle de la priorité du français lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. Le destinataire du contrat d'assurance (ou de réassurance) demande expressément à recevoir les documents dans une autre langue;
2. Il n'existe pas d'équivalent en français pour le Québec. De plus, le document provient de l'extérieur du Québec ou n'est pas largement utilisé au Québec;
3. Le contrat est utilisé pour des relations avec l'extérieur du Québec.

Pour le moment, il n'existe pas de directives explicitant ces conditions ou précisant ce qu'il faut entendre par « relations avec l'extérieur du Québec ». Le Lloyd's fournira plus de précisions au sujet de l'exception lorsqu'elles seront disponibles.

Si les parties choisissent de conclure un contrat d'adhésion uniquement en anglais, les documents qui s'y rapportent (p. ex. devis, notes de couverture, avenants et reçus) pourront aussi être exclusivement en anglais. À défaut d'un tel choix, ces documents doivent être fournis en français.

Le non-respect des critères de cette exception expose à des amendes et à des ordonnances de conformité. À titre d'exemple, remettre une police libellée en anglais à un assuré sans avoir obtenu la confirmation que tel était son souhait constitue une infraction à la *Loi*, même si le contrat serait autrement admissible à l'exception.

En cas de non-conformité à la Charte, les documents peuvent être annulés à la demande de l'assuré, qui peut également réclamer des dommages-intérêts.

Ce que cela signifie pour vous

Lorsque des documents peuvent être exemptés de la règle de la priorité du français décrite ci-dessus, il doit pouvoir être démontré que l'assuré a demandé la version anglaise.

Les courtiers mandataires et les correspondants qui effectuent des opérations d'assurance avec des personnes ou des entités du Québec devraient, en collaboration avec leur courtier ou agent gestionnaire du Lloyd's, examiner leurs processus (y compris leurs bibliothèques de documents français) et leurs contrôles internes afin de se conformer à la *Loi*.

En ce qui concerne la traduction des libellés de police vers le français, nous vous invitons à communiquer avec votre courtier du Lloyd's ou votre agent gestionnaire du Lloyd's au besoin. La LMA est en train de traduire ses avenants types en français et le Lloyd's passe en revue divers libellés LSW pour veiller à qu'une version française soit disponible.

Pour de plus amples renseignements, veuillez écrire à info@lloyds.ca.

Marc Lipman

Président, Lloyd's Canada inc.

Fondé de pouvoir au Canada pour Les Souscripteurs du Lloyd's

info@lloyds.ca